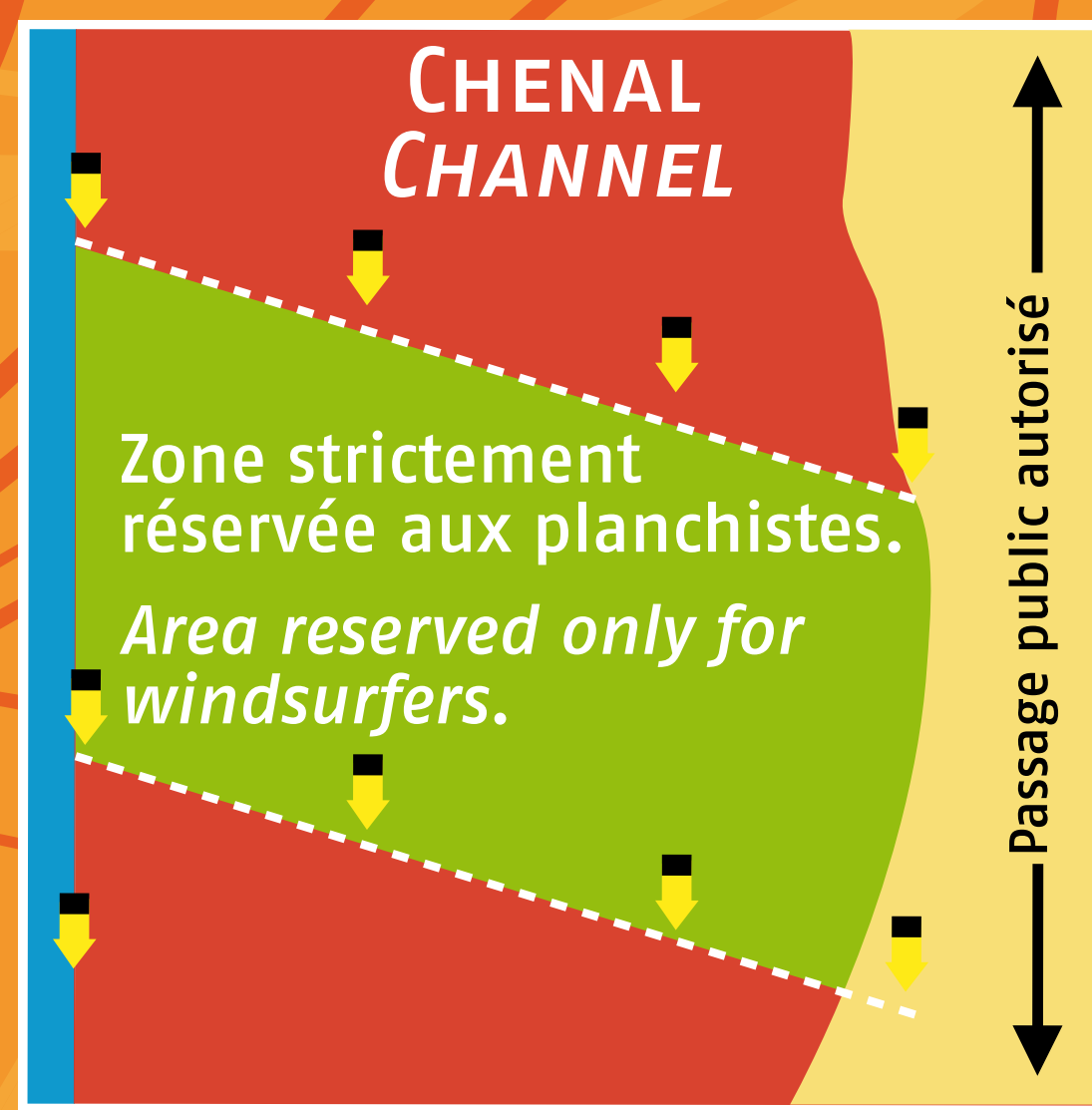


Commune de Landéda SAINTE-MARGUERITE



PLANCHE À VOILE



Respectez le balisage
pour la sécurité
de tous

For your own safety,
please keep within the marked area

Département du FINISTÈRE
MAIRIE DE LANDÉDA 29870

ARRÊTÉ DU MAIRE

- Le Maire de la Commune de LANDÉDA (Finistère),
- VU les articles L.2212-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal,
- VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le communiqué de presse par lequel en date du 10 juillet 2003 M. le Ministre des Sports et M. le Secrétaire d'Etat aux P.M.E. au Commerce, à l'Artisanat, aux Professions Libérales et à la Consommation ont rappelé dans le cadre de la pratique du kite surf les principes essentiels à respecter, au rang desquels figurent l'interdiction de pratiquer cette activité dans les zones réservées à une autre activité, l'interdiction de dépasser dans la zone des 300 mètres la vitesse de 5 nœuds et surtout de veiller à ce que le public ne traverse pas sur la plage la zone de montage, de mise à l'air des ailes et de mise à l'eau,
- CONSIDÉRANT que lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les PNT (GAN) ne sont pas autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres, seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y étant autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure),
- CONSIDÉRANT qu'en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de réglementer dans la bande des 300 mètres au droit du littoral de sa commune l'activité de PNT ou GAN considérée comme engin non immatriculé, d'intégrer ou non la pratique des PNT dans le plan de balisage de sa commune pendant et en dehors de la saison estivale, de réglementer cette activité sur la plage afin de prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité sur le domaine public maritime et de prendre en compte les risques spécifiques que présentent cette activité à terre,
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1^{er} : Il est créé sur la plage des dunes de Sainte Marguerite, une zone de montage, de mise à l'air des ailes et de mise à l'eau des PNT (GAN). Un secteur est réservé à la pratique de ce port.
- ARTICLE 2 : La localisation et les dimensions de cette zone figurent au plan annexé au présent arrêté. Cette zone est réservée à l'usage exclusif des kite-surfers et pour des motifs de sécurité, rigoureusement interdite d'accès au public. Cette interdiction sera portée à connaissance du public par voie d'affichage et implantation de panneaux réglementaires sur les lieux.
- ARTICLE 3 : Le déplacement des PNT (GAN) de la terre vers le large (et réciproquement) n'est autorisé que depuis la zone précitée.
- ARTICLE 4 : Toute occupation temporaire ou permanente de la zone de montage, de mise à l'air des voiles et de mise à l'eau des PNT (GAN) à des fins commerciales est formellement prohibée.
- ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que durant les périodes ou le plan de balisage est matérialisé.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui sera régulièrement publié et affiché pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les 2 (deux) mois suivant sa publication.
- ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront contrôlées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 8 : Cet arrêté sera en vigueur du 01/07/2008 au 31/08/2008 de 10h à 18h chaque jour.
- ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services, le Policier Municipal, tous officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest et publié au Recueil des actes administratifs de la commune.

À LANDÉDA, le 12 juin 2008
LE MAIRE,

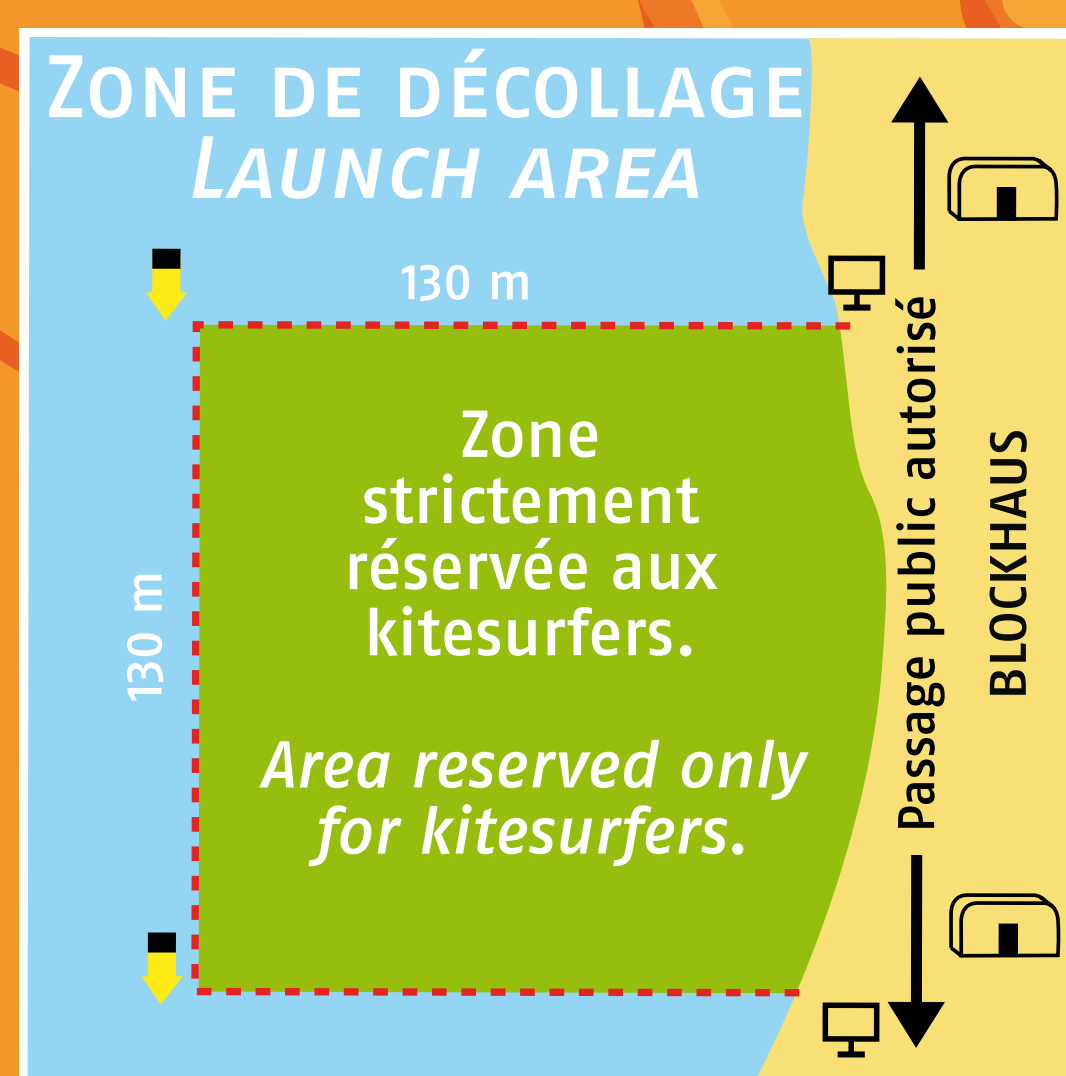


Plage non surveillée
No life guard on duty
Nicht bewachter strand

Pompiers : 18, portable 112
Cross Corsen : 02 98 89 31 31
Gendarmerie : 02 98 04 00 18

- Kitesurf interdit
Kitesurf forbidden
- Kitesurf autorisé
Kitesurf allowed
- Zone de baignade
Swimming zone
- Planche autorisée
Windsurfing allowed
- Parking
Car parking
- Camping
Camping

KITESURF



AKA
Finistère kite attitude